

Décision ordonnant au Cégep de Rimouski de ne pas donner suite à son intention de conclure le contrat de gré à gré identifié sous le numéro de référence 1316362 au SEAO (art. 29 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

No décision : 2019-06

Loi sur l'Autorité des marchés publics
RLRQ, c. A-33.2.1 a. 29, 38, 50

1. Mission de l'Autorité des marchés publics

En vertu du premier paragraphe de l'article 21 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*¹ (la « Loi »), l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») a notamment pour fonction d'examiner les processus d'adjudication ou d'attribution de contrats publics à la suite du dépôt de plaintes par des personnes intéressées, d'une communication de renseignements ou d'une intervention.

2. Faits

Le 20 novembre 2019, l'AMP reçoit une plainte d'une entreprise qui est en désaccord avec la décision rendue par le Cégep de Rimouski (le « Cégep ») en réponse à sa manifestation d'intérêt. Cette plainte porte sur l'avis d'intention publié le 6 novembre 2019, identifié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (le « SEAO ») sous le numéro de référence 1316362, et qui vise à procéder à l'achat de gré à gré d'un appareil de radio fluoroscopie télécommandé optimisé pour une utilisation combinée pour la radiographie.

a) Motifs soulevés par le plaignant

- « Notre nouvelle solution de salle Combi offre l'intégration complète de la graphie et de la scopie et est notre solution offerte maintenant dans les centres hospitaliers partout au Québec. »
- « Selon la demande de configuration, nous avons aussi un seul système d'imagerie (...), un seul générateur et une seule console de lecture (ordinateur). Pour les armoires, nous en avons deux. Mais ce qui est le plus important, ce n'est pas le nombre d'armoires mais bien l'espace qu'elles occupent, leurs dimensions, les possibilités d'installation et bien d'autres facteurs. »

Le plaignant a également confirmé à l'AMP, lors de l'envoi de ses observations, que le système qu'il propose n'a qu'une seule armoire.

¹ RLRQ, c. A-33.2.1

b) Observations reçues du Cégep

- « Puisque certains appareils permettent une utilisation combinée pour la radiographie et la radioscopie, nous voulons faire l'acquisition de ce type d'appareil afin de réduire l'espace nécessaire pour l'aménagement des locaux. »
- « [...] le fournisseur Siemens Santé limitée nous permet de bénéficier du même prix que celui de l'achat regroupé avec le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec (le « GACEQ »). Cet équipement, suite aux évaluations rigoureuses (qualité de l'image, coûts d'entretien,...) du GACEQ a été retenu par ce dernier. Nous n'avons pas été en mesure de participer à ce mandat lorsqu'il était en vigueur et le prochain mandat était trop tardif pour respecter nos délais liés à l'implantation du programme d'études révisé à l'automne 2020. »
- « Ceci signifie que cet appareil permet de réaliser ces deux types d'exams et ne nécessite qu'une seule armoire pour le générateur, un seul système d'imagerie, un seul ordinateur et un moniteur. »
- « Comme cet équipement a les propriétés de deux machines en une seule, soit le système de graphie et le système de radioscopie, le gain d'espace est très considérable. »
- « Nous sommes d'avis que pour des raisons techniques, il y a absence de concurrence avec d'autres fournisseurs et que l'équipement proposé par Siemens Santé limitée est interopérable avec nos équipements déjà en place du même manufacturier. »

3. Cadre normatif applicable

Le Cégep est un établissement public visé par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ce qui en fait un organisme public au sens de l'article 4 (5) de la *Loi sur les contrats des organismes publics*³ (la « LCOP »). Ce faisant, lorsqu'il conclut un contrat public, le Cégep est tenu de respecter les dispositions de la LCOP, des règlements et des directives qui en découlent. Ainsi, les principes fondamentaux énumérés à l'article 2 de la LCOP, qui gouvernent la passation des contrats publics, lui sont applicables.

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 29 et à l'article 38 de la Loi, si l'AMP est d'avis qu'un plaignant ayant manifesté son intérêt est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention publié par l'organisme public, son rôle est d'ordonner à cet organisme de ne pas donner suite à son intention de conclure un contrat public de gré à gré. L'organisme devra alors recourir à l'appel d'offres public s'il entend conclure ce contrat.

4. Analyse

En matière de contrats publics, la règle générale est le recours à l'appel d'offres public (l'« AOP »). Cette façon de procéder requiert de l'organisme public qu'il fasse paraître au SEAO un avis de publication et les documents d'appels d'offres nécessaires afin que toute entreprise intéressée puisse déposer une offre lui permettant de conclure un contrat au terme de ce processus. Par ce mécanisme d'appel à la concurrence transparent, neutre et impartial,

² RLRQ, c. C-29

³ RLRQ, c. C-65.1

l'organisme public s'assure notamment d'obtenir le meilleur produit au meilleur prix et veille à la saine gestion des deniers publics, ce qui est dans l'intérêt de tous.

Il est toutefois possible pour un organisme public assujéti à la LCOP de déroger à cette règle générale et de conclure un contrat de gré à gré, à certaines conditions. Ces exceptions sont énumérées à l'article 13 de la LCOP.

Plus particulièrement, le quatrième paragraphe de l'article 13 vise les situations où un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, compte tenu de l'objet du contrat et en respect des principes énoncés à l'article 2. Ce choix que peut faire l'organisme de recourir à cette mesure d'exception au nom de l'intérêt public doit se concevoir dans le respect des limites des principes énoncés à l'article 2 de la LCOP.

Comme ce processus doit relever de l'exception, un avis d'intention doit être publié par l'organisme public, avisant ainsi les entreprises de son intention de conclure un contrat de gré à gré. La publication doit, de plus, respecter les modalités prévues à l'article 13.1 de la LCOP. Ce processus permet à l'organisme public de sonder le marché afin, notamment, de s'assurer que le mode de sollicitation choisi est approprié au regard des manifestations d'intérêt reçues.

Lors de l'analyse de la manifestation d'intérêt, l'organisme public a basé ses constats sur les documents soumis par le plaignant et en vient à la conclusion que celui-ci ne répond pas à certains critères demandés, notamment quant aux armoires de générateurs vu l'espace limité sur le département, ainsi qu'au système intégré. Cependant, les questions posées par l'AMP au plaignant, à partir des informations mentionnés dans l'avis d'intention publié par le Cégep, ont toutefois permis de préciser que l'appareil proposé combine également la fluoroscopie et la radiographie en un seul système, tout en ayant qu'une seule armoire, un seul moniteur et un seul système d'imagerie.

Considérant les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention du Cégep et après avoir examiné les documents soumis par le plaignant au soutien de sa manifestation d'intérêt, l'AMP est d'avis que plus d'une entreprise est susceptible de répondre aux besoins du Cégep et, en conséquence, qu'une dérogation à la règle générale de l'AOP ne servirait pas l'intérêt public.

5. Conclusion

VU la publication de l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré en vertu de l'article 13 (4);

VU le bien-fondé de recourir à l'appel à la concurrence afin d'assurer la bonne utilisation des fonds publics, conformément à l'article 2 de la LCOP;

VU la nécessité de respecter les principes de transparence et de traitement intègre et équitable des concurrents, conformément à l'article 2 de la LCOP;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 29 (2) de la Loi, l'AMP

ORDONNE au Cégep de Rimouski de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré le contrat public identifié sous le numéro de référence 1316362 au SEAO et de recourir à l'appel d'offres public s'il entend conclure ce contrat.

Conformément à l'article 67 de la Loi, tout contrat public conclu par le Cégep en contravention de la présente ordonnance pourrait être résilié de plein droit à compter de la réception, par le Cégep et son contractant, d'une notification de l'AMP à cet effet.

La présente décision prend effet ce jour.

Fait le 9 décembre 2019

Denis Gallant, Ad. E.
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ